

# Conférence Fit4Tenders



**LES MARCHÉS PUBLICS :**

**LA NOUVELLE LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS :**

**CE QUI CHANGE POUR VOUS**



# LE DUME

# Le DUME : Qu'est-ce que c'est ?



DUME signifie « **Document Unique de Marché Européen** »

*« Une déclaration sur l'honneur qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de **preuve à priori** en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat :*

- 1. Ne se trouve pas dans l'une des situations qui peut entraîner l'exclusion des candidats, et,*
- 2. Répond aux critères de sélection arrêtés par le pouvoir adjudicateur »*

# Quel est son but ? A quelle phase intervient-il ?



Le considérant 84 de la directive 2014/24/UE expose :

*« De nombreux opérateurs économiques, et en particulier les PME, estiment que les lourdeurs administratives découlant de l'obligation de produire un nombre important de certificats ou d'autres documents en rapport avec les critères d'exclusion et de sélection constituent l'un des principaux obstacles à leur participation aux marchés publics. Limiter ces exigences, par exemple en utilisant un document unique de marché européen (DUME) consistant en une déclaration sur l'honneur actualisée, pourrait conduire à une simplification considérable dont bénéficieraient tant les pouvoirs adjudicateurs que les opérateurs économiques ».*

# A quelle phase intervient-il ? Est-il vérifié ? (I)



Le DUME vise la simplification administrative:

## **Toutefois:**

- le pouvoir adjudicateur est autorisé, à tout moment, à pouvoir demander la communication des documents qu'il estime nécessaires.
- avant l'attribution dudit marché, le pouvoir adjudicateur exige, en principe, du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, qu'il présente **tous les documents justificatifs mis à jour.**

# A quelle phase intervient-il ? Est-il vérifié ? (II)



A défaut, pour le soumissionnaire de fournir lesdits documents, le pouvoir adjudicateur ne devrait pas passer de marché avec lui (*Considérant 84, al.2, de la directive 2014/24/UE*).

Un opérateur économique peut faire l'objet de poursuites en vertu de la législation nationale s'il se rend coupable de fausses déclarations en remplissant le DUME (*Règlement UE 2016/7, Annexe 1*).

# Vers plus de simplification administrative



On l'a vu, les directives 2014/24 et 2014/25 souhaitent aller vers plus de simplification administrative.

- les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter les documents que le pouvoir adjudicateur pourrait obtenir directement,
- les opérateurs économiques ne devraient pas être tenus de devoir présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà ces documents en sa possession, par exemple à la suite d'une précédente soumission.

# Quelle forme prend le DUME ?



Il prend exclusivement la forme d'**un document électronique** *(Depuis le 18 avril 2018).*

Il est accessible sur internet à l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la commission (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0007> )



# Combien de DUME ?



- Un opérateur économique = un DUME (même en cas d'association momentanée)
- Un DUME distinct par sous-traitant
- Un DUME par lot lorsque le marché est divisé

# Le DUME dans le droit luxembourgeois ?



Le législateur luxembourgeois – dans sa loi du 8 avril 2018 – a décidé de rendre le DUME obligatoire uniquement pour les marchés du Livre II, c'est-à-dire, les marchés d'une certaine envergure.

Il est instauré par l'article 72 de ladite loi. Celui-ci transpose assez fidèlement le droit européen exposé ci-avant.

Le DUME est facultatif pour les marchés nationaux.

# Conclusion



Le DUME est un document auquel tout soumissionnaire d'un marché européen va devoir s'habituer. Celui-ci constitue un formidable outil qui facilite la participation, tout en permettant – on l'a vu – d'assurer que les candidats retenus remplissent bien toutes les conditions de marché.

Merci de votre attention

**KRIEGER Associates**

63-65, rue de Merl

B.P. 652

L-2016 Luxembourg

Tél: 26 44 26 44

Fax: 26 44 26 26

**KRIEGER Associates**

1 A, Place Guillaume

B.P. 55

L-9201 Diekirch

Tél: 26 80 54 05

Fax: 26 80 54 06

E-mail: [krlu@krieger-avocats.lu](mailto:krlu@krieger-avocats.lu)